

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 277

présenté par
M. Apparü
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 17 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI du code de l'éducation est complété par un article L. 611-5 ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article 17 *bis* mettant en place un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants sont placées dans l'article L. 611-3 du code de l'éducation.

Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants n'est pas directement lié aux dispositions contenues dans cet article, qui porte sur l'élaboration par les étudiants de leur projet d'orientation universitaire et professionnelle.

Le présent amendement propose de créer un article nouveau dans le code pour insérer les dispositions de l'article 17 *bis*.